

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 10 Janvier 2019**

**fixant la répartition des sièges des représentants du personnel  
au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les  
établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux**

NOR : JUS K 1835624A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Bordeaux ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 6 décembre 2018,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés par l'arrêté du 21 juillet 2014 susvisé dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Bordeaux est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP GRADIGNAN	Syndicat UFAP UNSA	3	3
	Syndicat SNP FO	2	2
CP MONT DE MARSAN	Syndicat SPS FGAF	1	1
	Syndicat SNP FO	2	2
	Syndicat CGT	1	1
CP POITIERS VIVONNE	Syndicat UFAP UNSA	1	1
	Syndicat CGT	2	2
	Syndicat SNP FO	1	1
MC ST MARTIN DE RE	Syndicat SPS FGAF	2	2
	Syndicat SNP FO	2	2

### Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### Article 3

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de la Justice.

Fait à Bordeaux, le 10 Janvier 2019

  
Le Directeur Interrégional,  
Alain POMPIÈRE